

VD_OMNI PS.2010.0054 vom 28. Juli 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2010.0054

FR: VD_OMNI PS.2010.0054 du 28 juillet 2011

IT: VD_OMNI PS.2010.0054 del 28 luglio 2011

Regeste

X. _____ c/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Cossonay-Orbe-La Vallée | Décision de remboursement de prestations d'aide sociale (revenu d'insertion) allouées à un couple, la recourante ayant omis d'indiquer qu'elle percevait des revenus d'une activité lucrative salariée. Absence de bonne foi de la recourante qui a signé avec son mari la demande d'aide sociale. Même si par la suite elle a pu ignorer les montants effectifs versés à son mari et que celui-ci ait pu procéder, à son insu, à de fausses déclarations de revenus, la recourante demeure tenue à un devoir d'information propre envers les autorités d'application de l'aide sociale et avait d'ailleurs été personnellement en contact avec celles-ci. Les prestations au titre du RI ayant été versées pour satisfaire les besoins de la famille, l'autorité intimée est fondée à rechercher l'un ou l'autre des époux pour le remboursement de l'indu, les époux étant solidairement responsables au sens de l'art. 166 al. 3 CC durant la vie commune.

Erwägungen

E. 1

La recourante conteste l'obligation de rembourser quelque montant que ce soit à titre d'indu dans la mesure où elle n'a pas souvenir d'avoir signé la demande d'octroi du revenu d'insertion du 29 août 2006 et que sa signature sur les déclarations de revenus mensuelles aurait été contrefaite. a) La loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV; RSV 850.051), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006, a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 LASV). Le principe de la subsidiarité de l'aide sociale implique, pour les requérants, l'obligation d'entreprendre toutes démarches utiles auprès des personnes ou organismes concernés pour éviter ou limiter leur prise en charge financière (art. 3 al. 2 LASV). L'action sociale, au sens de la loi, comporte la prévention sociale qui a pour but de rechercher les causes de pauvreté et d'exclusion sociale, d'en atténuer les effets et d'éviter le recours durable au service d'aide. L'action sociale comporte également un appui social qui revêt la forme d'une aide personnalisée comprenant l'activité d'encadrement, de soutien, d'écoute, d'informations et de conseils à l'égard du requérant. L'appui social s'adresse à toute personne en difficulté (art. 24 et 25 LASV). Enfin, l'action sociale comporte l'octroi d'un revenu d'insertion (RI) comprenant une prestation financière et pouvant consister également en mesures d'insertion sociale ou professionnelle. La prestation financière est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement (Règlement d'application du 28 octobre 2005 de la LASV [RLASV; RSV 850.051.1]), après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou concubin faisant ménage commun avec lui, et de ses enfants à charge. Selon l'art. 36 LASV, la prestation financière, dont l'importance et la durée dépendent de la

situation particulière du bénéficiaire, est versée complètement ou en complément de revenus, ou encore, à titre d'avance remboursable sur des prestations d'assurances sociales ou privées et d'avances sur pensions alimentaires. b) L'obligation de rembourser les montants indûment perçus est réglée à l'art. 41 al. 1 let. a LASV qui prévoit ce qui suit : "La personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement : a. lorsqu'elle les a obtenues indûment; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile ;" c) En l'occurrence, il est établi par pièces que la recourante a exercé une activité professionnelle qui a généré des revenus entre les mois de novembre 2006 et février 2007. Ces faits ne sont par ailleurs pas contestés. Le revenu provenant de cette activité a été perçu en sus du revenu d'insertion, si bien qu'une partie de l'aide sociale a été perçue indûment et doit ainsi être remboursée, à moins que les conditions d'une remise ne soient réalisées. d) Concernant une éventuelle remise de l'obligation de rembourser, la bonne foi constitue la première condition au sens de l'art 41 al. 1 let a 2 ème phrase LASV. La recourante fait valoir à ce sujet que sa signature aurait été contrefaite sur les déclarations de revenus mensuels, si bien que l'élément déclencheur des paiements indus ne serait pas de son fait. La recourante n'indique toutefois pas que sa signature aurait été contrefaite sur la demande d'aide sociale du 20 août 2006. Elle allègue simplement ne pas se souvenir avoir signé une telle demande, ni connaître les montants que son mari aurait reçus dans ce cadre, tout en reconnaissant que son mari bénéficiait de l'aide sociale. En l'absence d'éléments permettant de mettre concrètement en doute la participation de la recourante à la demande de revenu d'insertion du 29 août 2006, au vu de sa signature de la demande dont l'authenticité n'est d'ailleurs pas contestée, il convient de retenir que cette demande a bien été formée par les deux époux. Or cette demande indique que les intéressés certifient avoir déclaré tous leurs revenus, ainsi que ceux des membres de leur famille qui vivent sous leur toit et s'engagent notamment à informer immédiatement le CSR de tout changement dans leur situation financière et personnelle. La recourante se prévaut de sa bonne foi en ce sens que c'est son mari qui percevait l'aide sociale, dont elle ignorait le montant et qu'elle assumait la quasi-totalité des charges du ménage avec son salaire. Que la recourante ait pu ignorer les montants effectifs des prestations d'aide sociale reçus par son mari et que celui-ci ait pu procéder à son insu, à de fausses déclarations mensuelles de revenus, ne modifie en rien les obligations générales d'information à laquelle tant la recourante que son mari étaient tenus envers les autorités d'application de l'aide sociale, conformément à la demande qu'ils ont formée en 2006. La recourante avait d'ailleurs déjà déclaré auparavant ses revenus provenant de son emploi précédent et ne pouvait ainsi ignorer que la réalisation d'un revenu avait une incidence sur le montant de l'aide sociale et qu'elle était en conséquence tenue d'en informer l'autorité concernée. A cela s'ajoute que la recourante a été en tout cas à une reprise personnellement en contact avec les autorités d'application de l'aide sociale et a personnellement bénéficié de prestations d'aide. En effet, il ressort du dossier de la cause que, le 16 février 2007, le CSR a pris en charge un montant de 112.65 fr., relatif au décompte annuel d'eau, de gaz et d'électricité, facture adressée par Romande énergie à la recourante. Le 18 avril 2007, le CSR a également pris en charge une facture de MC Optic du 22 mars 2007, pour des lunettes destinées à la recourante et lui a ensuite renvoyé dite facture afin qu'elle puisse la faire valoir auprès de l'assurance maladie. Le CSR a également pris en charge, le 13 juin 2007, des frais médicaux la concernant, non pris en charge par l'assurance maladie. Lors d'un entretien avec l'assistant social le 11 juin 2007, la recourante a signé un transfert à

l'Office régional de placement. Il ressort encore du journal de l'assistant social que les informations fournies lors de cet entretien par le couple indique que la recourante serait à la recherche d'un emploi comme serveuse. Or, à ce moment-là, elle travaillait déjà depuis plusieurs mois en cette qualité. Au vu de ces éléments, force est de conclure que la recourante ne peut se prévaloir de sa bonne foi pour s'opposer à une restitution de l'indu. La condition de la bonne foi n'étant pas remplie, il n'est pas nécessaire, au regard de l'obligation de rembourser, de déterminer si la restitution des prestations perçues indûment met la recourante dans une situation difficile.

E. 2

S'agissant de la portée de l'obligation de rembourser, la recourante fait valoir que la solidarité passive entre époux ne se présume pas. Selon l'art. 166 al. 1 CC, chaque époux représente l'union conjugale pour les besoins courants de la famille pendant la vie commune. L'al. 3 de cette disposition prévoit que chaque époux s'oblige personnellement par ses actes et oblige solidairement son conjoint en tant qu'il n'excède pas ses pouvoirs d'une manière reconnaissable pour les tiers. Les prestations versées au titre du RI ont été allouées pour satisfaire les besoins de la famille, de sorte que le SPAS peut rechercher l'un ou l'autre des époux pour rembourser l'entier de la somme due (PS.2009.0098 du 2 février 2011, consid. 2a ; PS.2010.0038 du 13 décembre 2010 consid. 3c ; pour un développement complet, voir PS.2003.0186 du 17 mars 2004 et réf. cit.). La recourante et son époux sont ainsi solidairement responsables au sens de l'art. 166 al. 3 CC, dès lors que la dette qu'ils ont contractée trouve sa cause dans le fait de subvenir à leurs besoins durant la vie commune. En revanche, et comme l'a relevé l'autorité intimée, la solidarité cesse dès que les époux se sont séparés. Se fondant sur le jugement du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois du 11 décembre 2007, l'autorité intimée a retenu comme date de la séparation le 23 mars 2007, si bien que la recourante ne peut être recherchée pour un éventuel indu postérieur à cette date. Ainsi, la recourante peut être recherchée en première ligne aux côtés de son ex-époux, voire même seule, pour les prestations indûment perçues entre novembre 2006 et mars 2007.

E. 3

Reste encore à vérifier le montant de l'indu. Il s'agit ici de préciser que les autorités intimée et concernée ont successivement réduit ce montant de 20'445 fr. à 13'031.20 fr., puis, finalement à 8'986.90 fr., dans la mesure où la recourante n'était tenue de ne restituer que l'indu portant sur la période précédant la séparation du couple, fin mars 2007. Au vu du tableau figurant dans la décision attaquée et reproduite ci-dessus sous lettre J, il apparaît que le montant finalement retenu est légèrement erroné. En effet, l'autorité intimée a retenu les salaires non déclarés, sous déduction d'une franchise de 200 fr. Or, au vu du bulletin de salaire pour le mois de novembre 2006, qui indique un salaire net de 1'558.80, la prise en compte de cette franchise a été omise pour ce mois-là dans le tableau précité. Ce montant doit donc être réduit de 200 fr. et porté à 1'358.80. C'est ce dernier montant qui doit ainsi figurer dans la dernière colonne du tableau, intitulé " Indu " pour le mois de novembre 2006 et non celui de 1'466.50. Compte tenu de cette correction, le montant total de l'indu est réduit à 8'879.20 fr. (1'358.80 + 2'450.70 + 2'534.85 + 2'534.85).

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être très partiellement admis et la décision attaquée confirmée. La procédure est gratuite, conformément à l'art. 4 al. 2 du

Tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public (TFJAP; RSV 173.36.5.1). La recourante a certes été assistée par un mandataire professionnel, mais dans la mesure où elle succombe sur le principe, il ne se justifie pas de lui allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.